

Annexe 1 – Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui

décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans lequel seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Préparation des rapports

Compilation des rapports

Examen de l'État partie

**Adoption officielle du
document final**

**Suivi et mise en œuvre
des recommandations**

Annexe 3 – Zones de texte

Pendant de l'Examen Périodique Universel (EPU), une ONG peut envoyer des observations écrites sur la situation des droits de l'homme de n'importe quel Etat membre de l'ONU. Les ONG peuvent donc soulever des questions couvertes par chaque pacte et convention internationale, ainsi que toute autre question pertinente couverte par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels un Etat est partie, les engagements volontaires pris par l'État et le droit international humanitaire en vigueur.

Quelles sont les particularités d'une soumission d'une ONG pour l'EPU?

- Toutes les soumissions dans le cadre de l'EPU sont publiques, qu'elles proviennent de l'Etat, des Nations Unies ou des ONG.
- Les soumissions d'une ONG ont une longueur maximale de 2815 mots (environ 5 pages) pour une présentation individuelle et de 5630 mots (environ 10 pages) pour une présentation conjointe.
- Les soumissions d'une ONG n'ont pas à couvrir tous les droits. **Au contraire, la hiérarchisation des questions clés en matière de droits de l'homme est recommandée.**
- Les soumissions des ONG qui respectent les directives techniques de l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) seront téléchargées sur le site Web du HCDH.
- Des extraits de soumissions d'ONG peuvent être sélectionnés par le HCDH et inclus dans son résumé d'informations des parties prenantes (connue sous le nom de résumé du HCDH).
- Les ONG doivent envoyer leurs soumissions avant que l'Etat ne présente son rapport national. Les ONG ne sont donc pas en mesure de répondre aux vues de l'État, mais elles ont une chance de souligner les questions à discuter.
- Les ONG sont encouragées à inclure les réussites, les meilleures pratiques et, si possibles, les difficultés et contraintes des Etats dans leurs soumissions ainsi que des informations sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'EPU depuis le dernier examen.
- Les soumissions écrites des ONG à l'EPU ne peuvent être anonymes ou confidentielles. Le nom de l'ONG soumettant l'information et la soumission écrite sera disponible en ligne. Les références à des cas individuels ne devraient donc être faites que si la sécurité et le bien-être des personnes concernées ne sont pas en danger et avec l'accord de celles-ci. S'il y a une crainte de représailles, les ONG nationales qui le souhaitent peuvent soumettre des informations au travers d'une ONG internationale.

Comment s'assurer que les informations d'une ONG seront incluses dans le résumé du HCDH?

- S'assurer que la soumission est crédible et fiable: Le HCDH n'a pas le temps de vérifier les informations fournies par les ONG, par conséquent, ils doivent croire en l'information reçue. Une présentation conjointe augmente la crédibilité et la visibilité des informations de l'ONG, augmentant ainsi la probabilité de son insertion dans le résumé. Cela est particulièrement vrai pour les ONG nationales qui pourraient ne pas être connues du HCDH.¹

¹UPR-Info.org and NGO Group for the CRC. "Fact Sheet No. 2, NGO written submission for the Universal Periodic Review : Information for NGOs »

- Les ONG doivent utiliser un langage technique et des exemples. Cela indiquera que la soumission des ONG repose sur des informations de première main.
- Fournir les informations dans un format que le HCDH peut facilement utiliser: Bien qu'il n'y ait pas de modèle formel pour les soumissions des ONG à l'EPU, le HCDH a élaboré un modèle pour son résumé. Si les informations des ONG sont présentées en fonction de ses rubriques, il sera plus facile pour le Haut-Commissariat de savoir dans quelle section l'information doit être incluse.²
- Pour augmenter les chances d'obtenir la présence d'informations dans le sommaire, les ONG doivent fournir des renseignements sur chacun des points suivants : 1) une présentation générale qui définit la problématique, 2) des exemples à l'appui de cette déclaration générale et 3) une ou des recommandations. Le HCDH utilise souvent la déclaration générale et la ou les recommandations dans son rapport. Bien que les exemples soient rarement inclus dans le résumé, ils montrent que les informations de l'ONG sont crédibles et fiables.

Quel type d'information les ONG devraient-elles inclure ?

- Mettre en évidence les principaux sujets de préoccupation dans l'Etat au cours des quatre années et demie écoulées, y compris les questions émergentes ou celles qui ont besoin d'une pression internationale.
- Inclure des informations sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans les cycles précédents de l'EPU.
- Se référer aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux normes juridiques nationales pour chaque problème décrit.
- La déclaration générale définissant la question doit être courte et, si possible, inclure les réussites et les meilleures pratiques de l'État.
- Faire des recommandations à l'État qui sont précises, spécifiques, orientées vers l'action (réalisables dans les quatre années et demie à venir) et il est possible de faire le suivi. Il est important de formuler les recommandations avec soin. Par exemple, l'impact sera différent si la recommandation est de «ratifier un traité» ou si elle est «d'envisager la ratification d'un traité».
- Les soumissions écrites ne doivent pas inclure d'informations de seconde main. Il est possible de joindre en annexe à la soumission les preuves à l'appui des questions prioritaires ainsi que les recommandations.
- Identifier un maximum de cinq à dix problématiques dans le pays (idéalement une à deux par page).³

²UPR-Info.org and NGO Group for the CRC. "Fact Sheet No. 2, NGO written submission for the Universal Periodic Review : Information for NGOs »

³UPR-Info.org and NGO Group for the CRC. "Fact Sheet No. 2, NGO written submission for the Universal Periodic Review : Information for NGOs »

Annexe 4 - Directives techniques pour les autres parties prenantes

Reportez-vous au:

- “Guide pratique pour la société civile” (HCDH)

Annexe 5 – Structure du résumé du HCDH

- I. Contexte et cadre
 - a. Étendue des obligations internationales
 - b. Cadre législatif et constitutionnel
 - c. Infrastructures institutionnelles et mécanismes des droits de l'homme
 - d. Mesures politiques
- II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain
 - a. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme
 - i. Coopération avec les organes conventionnels
 - ii. Coopération avec les procédures spéciales
 - iii. Coopération avec le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
 - b. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme
 - i. Égalité et non-discrimination
 - ii. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
 - iii. Administration de la justice et de la primauté du droit
 - iv. Liberté de religion ou de croyance, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique
 - v. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail
 - vi. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant
 - vii. Droit à l'éducation et à participer à la vie culturelle de la communauté
 - viii. Minorités et peuples autochtones
 - ix. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile
 - x. Droits de l'homme et lutte antiterroriste
- III. Renforcement des capacités et assistance technique
 - III. Progrès, meilleures pratiques, défis et contraintes
 - IV. Principales priorités nationales, initiatives et engagements
 - xi. Engagements pris par l'Etat
 - xii. Recommandations spécifiques pour le suivi

Annexe 6: Exemples de soumission des ONG à l'EPU

Reportez-vous aux documents suivants (les documents seront distribués aux participants):

- Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc (Octobre 2011). « Communication du Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap: UPR – Maroc ».
- Association Démocratique des Femmes du Maroc (2011). « Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 2e Examen Périodique Universel (EPU) ».

Annexe 7: Liste: éléments clés pour une présentation de qualité des ONG pour l'EPU

Liste: éléments clés pour une présentation de qualité de par des ONG pour l'EPU

- Un maximum de 2,815 mots (environ 5 pages) pour une soumission individuelle et 5.630 mots (environ 10 pages) pour une soumission conjointe
- La présentation est axée sur les questions clés en matière de droits de l'homme
- Informations sur la situation des droits de l'homme au cours des quatre années et demie passées, organisées selon les rubriques utilisées dans le résumé du HCDH regroupant les informations des parties prenantes.
- Informations sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par le l'Etat examiné.
- Chacune des questions des droits de l'homme abordée contient une déclaration générale définissant le problème, et est étayée par des exemples pour appuyer la crédibilité de la déclaration générale et des recommandations.
- Les informations des ONG complètent, mais ne se répètent pas les informations de l'ONU. Cela ne doit pas consister à copier et coller les observations finales des Comités puisque le HCDH dispose déjà de ces informations.
- Les problématiques sont illustrées par des exemples pour démontrer qu'il s'agit de renseignements de première main, reposant sur l'expérience de l'ONG et non pas exclusivement sur les informations des médias.
- Les ONG doivent utiliser un langage professionnel et technique pour montrer qu'elles savent de quoi elles parlent et doivent se référer à des statistiques, des données et/ou des cas particuliers dans les notes de bas de page. Le résumé du HCDH n'évoquera pas les personnes mentionnées dans la soumission, sauf si elles sont des cas emblématiques.
- Les recommandations des ONG à l'Etat doivent être formulées de manière à ce qu'il soit facile de suivre leur mise en œuvre. Il est plus facile de faire pression avec des recommandations concrètes et orientées vers l'action.
- Une soumission d'ONG est envoyée avant la date limite (de 7 à 8 mois avant l'examen)
- La soumission est bien écrite dans l'une des langues de l'ONU, de préférence en anglais, français ou espagnol pour s'assurer qu'un maximum d'Etats puisse la lire.
- Le HCDH ne peut pas réécrire les soumissions des ONG et ne peut donc inclure les informations dans leur résumé si la langue n'est pas d'un niveau professionnel. Ceux qui ne maîtrisent pas une des langues de l'ONU souhaiteraient peut-être obtenir une traduction professionnelle de leur soumission.

Annexe 8: Tableau : Identifier les contributions thématiques aux rapports

| Structure | | Description | Quelles informations avons-nous? | De quelles avons-nous besoin? | Sources d'information manquante |
|-----------|---|---|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Thème 1 | Étendue des obligations internationales | | | | |
| | Cadre constitutionnel et législatif | | | | |
| | Infrastructure et institutions des droits humains | | | | |
| | Mesures politiques | Informations primaires | | | |
| | | Informations secondaires | | | |
| | Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes | | | | |
| | Priorités nationales, initiatives et engagements | Engagements pris par l'Etat | | | |
| | | Recommandations spécifiques pour le suivi | | | |

| | | | | | | |
|---------|---|---|--|--|--|--|
| Thème 2 | Étendue des obligations internationales | | | | | |
| | Cadre constitutionnel et législatif | | | | | |
| | Infrastructure et institutions des droits humains | | | | | |
| | Mesures politiques | Informations primaires | | | | |
| | | Informations secondaires | | | | |
| | Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes | | | | | |
| | Priorités nationales, initiatives et engagements | Engagements pris par l'Etat | | | | |
| | | Recommandations spécifiques pour le suivi | | | | |

| | | | | | | |
|---------|---|---|--|--|--|--|
| Thème 3 | Étendue des obligations internationales | | | | | |
| | Cadre constitutionnel et législatif | | | | | |
| | Infrastructure et institutions des droits humaines | | | | | |
| | Mesures politiques | Informations primaires | | | | |
| | | Informations secondaires | | | | |
| | Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes | | | | | |
| | Priorités nationales, initiatives et engagements | Engagements pris par l'Etat | | | | |
| | | Recommandations spécifiques pour le suivi | | | | |

| | | | | | | |
|---------|---|-----------------------------|--|--|--|--|
| Thème 4 | Étendue des obligations internationales | | | | | |
| | Cadre constitutionnel et législatif | | | | | |
| | Infrastructure et institutions des droits humains | | | | | |
| | Mesures politiques | Informations primaires | | | | |
| | | Informations secondaires | | | | |
| | Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes | | | | | |
| | Priorités nationales, initiatives et engagements | Engagements pris par l'Etat | | | | |
| | Recommandations spécifiques pour le suivi | | | | | |

| | | | | | | |
|---------|---|---|--|--|--|--|
| Thème 5 | Étendue des obligations internationales | | | | | |
| | Cadre constitutionnel et législatif | | | | | |
| | Infrastructure et institutions des droits humains | | | | | |
| | Mesures politiques | Informations première | | | | |
| | | Informations seconde | | | | |
| | Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes | | | | | |
| | Priorités nationales, initiatives et engagements | Engagements pris par l'Etat | | | | |
| | | Recommandations spécifiques pour le suivi | | | | |

Annex 9: La liste des recommandations

Liste des recommandations

1. Le Ministère de l'Education devrait garantir la scolarisation de tous les enfants congolais avant la fin 2014.
2. Le Ministère de l'Education devrait publier, avant la fin 2014, un décret jugeant criminelle l'utilisation des châtiments corporels à l'école.
3. Le Ministère de l'Education devrait augmenter de 10% la ligne budgétaire attribuée aux salaires des professeurs d'ici à 2014.
4. Les parents devraient empêcher leurs enfants de travailler dans les mines.
5. Le Ministère du Travail devrait publier un décret interdisant le travail des enfants dans les mines.

Annexe 10: Exemple d'un document final

Reportez-vous à:

- Conseil des Droits de l'Homme (29 mai 2009). "Examen Périodique Universel: Rapport de Groupe de travail sur l'examen périodique universel – Canada". A/HRC/11/17 (11th Session).

Annexe 11 – Jeu de rôle

Royaume-uni de Mokra (RUM)

Questions et recommandations de l'EPU précédentes:

Le Royaume uni de Mokra a accordé la priorité aux questions suivantes au cours de sessions de la dernière EPU:

- Situation des défenseurs des droits de l'Homme
- Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme
- Droit général à l'éducation
- La discrimination contre les femmes
- Les droits de l'enfant (en général)
- La violence contre les enfants
- La justice des mineurs
- La traite des enfants

En RDC, le Royaume uni de Mokra a donné la priorité aux sujets suivantes:

- école primaire
- la santé reproductive
- la stabilité dans l'est

Le Royaume uni de Mokra et la RDC ont une bonne relation. Le Royaume uni de Mokra est l'un des principaux bailleurs de fonds de la RDC.



Buniata

Buniata souhaiterait jouer un rôle plus important dans la politique régionale et internationale. Après les récentes turbulences lors des élections présidentielles, le Kenya tente de regagner de la crédibilité auprès de la communauté internationale, en particulier concernant les questions relatives aux droits de l'Homme.

La violence contre les femmes et les enfants reste un problème central à Bunia. Récemment, Buniata amélioré son cadre juridique pour combattre les discriminations contre les femmes. Cependant, il ya encore du travail à faire.

L'accès à l'enseignement primaire demeure un grave problème dans de nombreuses régions du Buniata. Cependant, au cours des 5 dernières années, il ya eu des améliorations significatives.

Certains membres du gouvernement de Buniata sont actuellement font l'objet de poursuite de la part de la cour pénale internationale en raison de leur rôle dans les violence et dans le traitement de certains défenseurs des droits de l'Homme durant les élections.

Annexe 12: Liste des pays au Conseil des Droits de l'Homme (2014)

1. Allemagne
2. Algérie
3. Arabie Saoudite
4. Argentine
5. Autriche
6. Bénin
7. Botswana
8. Brésil
9. Burkina Faso
10. Chili
11. Chine
12. Congo
13. Costa Rica
14. Côte d'Ivoire
15. Cuba
16. Estonie
17. Ethiopie
18. Etats arabes Unis
19. Etats Unis d'Amérique
20. Fédération de Russie
21. France
22. Gabon
23. Inde
24. Indonésie
25. Irlande
26. Italie
27. Japon
28. Kazakhstan
29. Kenya
30. Koweït
31. Macédoine (ARYM)
32. Maldives
33. Mexique
34. Maroc
35. Monténégro
36. Namibie
37. Pakistan
38. Pérou
39. Philippines
40. République de Corée
41. République Tchèque
42. Roumanie
43. Royaume-Uni
44. Sierra Leone
45. Vietnam
46. Venezuela